

E 6397

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 juillet 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 6 juillet 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil portant nomination d'un représentant spécial de l'Union européenne pour le Sud de la Méditerranée



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 juin 2011
(OR. en)**

SN 2830/11

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil portant nomination d'un représentant spécial de
 l'Union européenne pour le Sud de la Méditerranée

DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL

du

**portant nomination d'un représentant spécial de l'Union européenne
pour le Sud de la Méditerranée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 31, paragraphe 2, et
son article 33,

vu la proposition de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique
de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'évolution récente de la situation dans le monde arabe plaide en faveur d'une réponse renforcée et de grande ampleur de la part de l'Union européenne.
- (2) Le Conseil européen a adopté des déclarations, les 4 février et 11 mars, et des conclusions, les 24 et 25 mars, dans lesquelles il fait part de l'intention de l'UE d'appuyer toute mesure allant dans le sens d'une transformation démocratique dans son voisinage méridional et de développer un nouveau partenariat avec la région.
- (3) Le Conseil a adopté des conclusions, le 21 février, sur l'évolution de la situation dans les pays du voisinage méridional et, le 20 juin, sur la politique européenne de voisinage, dans lesquelles il se félicite de la proposition de nommer un RSUE pour le Sud de la Méditerranée.
- (4) La Commission et la Haute Représentante ont présenté des propositions concernant un partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée et une nouvelle approche du partenariat avec les voisins de l'UE dans le cadre de la politique européenne de voisinage, dans leurs communications du 8 mars et du 25 mai 2011.
- (5) Une diplomatie renforcée de l'UE dans les pays de la région est nécessaire pour y soutenir la démocratie.
- (6) X devrait être nommé représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Sud de la Méditerranée.
- (7) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Nomination

X est nommé RSUE pour le Sud de la Méditerranée pour la période allant du YY juin 2011 au 30 juin 2012. Il pourrait être mis fin plus tôt au mandat du RSUE, si le Conseil en décide ainsi, sur recommandation du Haut Représentant (HR).

Article 2

Objectifs généraux

Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs de la politique menée par l'Union européenne en ce qui concerne son voisinage méridional, tels qu'ils sont exposés dans les déclarations du Conseil européen des 4 février et 11 mars, dans les conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars et dans les conclusions du Conseil des 21 février et 20 juin, et en tenant compte des propositions de la Commission et de la Haute Représentante figurant dans leurs communication des 8 mars et 25 mai 2011.

Ces objectifs prévoient notamment:

- a) de renforcer le dialogue politique engagé par l'UE et de contribuer au partenariat et à des relations plus larges avec les pays du Sud de la Méditerranée et de la péninsule arabe;
- b) de contribuer à la réponse apportée par l'Union européenne aux événements dans les pays du Sud de la Méditerranée et de la péninsule arabe et, en particulier, au renforcement de la démocratie, des institutions, de l'État de droit, de la bonne gouvernance, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la paix et des initiatives régionales, y compris l'Union pour la Méditerranée;
- c) de renforcer l'efficacité, la présence et la visibilité de l'Union européenne dans la région et dans les enceintes internationales compétentes et de se coordonner étroitement avec les partenaires locaux appropriés et des organisations internationales et régionales telles que la Ligue des États arabes, les Nations unies, l'Union africaine, l'Organisation de la Conférence islamique et le Conseil de coopération du Golfe.

Article 3

Mandat

Afin d'atteindre les objectifs de la politique, le RSUE a pour mandat:

- a) de renforcer le rôle politique général de l'UE dans les pays du Sud de la Méditerranée et de la péninsule arabe, notamment en améliorant le dialogue avec les gouvernements et les organisations internationales, ainsi qu'avec d'autres interlocuteurs pertinents, y compris de la société civile, et en favorisant la sensibilisation des partenaires à la démarche de l'UE;
- b) de rester en relation étroite avec toutes les parties intervenant dans le processus de transformation démocratique dans la région, de favoriser la stabilisation et la réconciliation dans le respect total du principe de la prise en charge par les autorités locales, et de contribuer à la gestion et à la prévention des crises;
- c) de contribuer à améliorer la cohérence et la coordination des politiques et actions de l'UE et des États membres à l'égard de la région et de favoriser la sensibilisation des partenaires à la démarche de l'UE;
- d) de contribuer à promouvoir la coordination avec les partenaires et les organisations sur le plan international et d'assister le HR, en étroite coordination avec la Commission, dans le contexte des travaux du groupe de travail pour le Sud de la Méditerranée.

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité du HR.
2. Le Comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact de ce dernier avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre de son mandat, sans préjudice des compétences du HR.

3. Le RSUE travaille en coordination étroite avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE).

Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période du X juin 2011 au 30 juin 2012 est de XXX EUR.
2. Les dépenses sont gérées conformément aux procédures et règles applicables au budget général de l'Union.
3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond devant la Commission de toutes les dépenses.

Article 6

Constitution et composition de l'équipe

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers afférents mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution de son équipe. L'équipe dispose des compétences requises en ce qui concerne des questions de politique spécifiques, selon les besoins du mandat. Le RSUE informe rapidement le Conseil et la Commission de la composition de son équipe.
2. Les États membres, les institutions de l'Union et le SEAE peuvent proposer le détachement d'agents appelés à travailler avec le RSUE. Les rémunérations de ce personnel détaché sont prises en charge, respectivement, par l'État membre de l'UE concerné, l'institution de l'Union en question ou par le SEAE. Les experts détachés par les États membres auprès des institutions de l'Union ou du SEAE peuvent également être affectés à l'équipe du RSUE. Le personnel international sous contrat doit avoir la nationalité d'un État membre.

3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre, de l'institution de l'Union ou du SEAE qui le détache. Il exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.

Article 7

Privilèges et immunités du RSUE et de son personnel

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres de son équipe sont définis d'un commun accord avec la ou les parties hôtes, selon le cas. Les États membres et la Commission apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

Article 8

Sécurité des informations classifiées de l'UE

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis par la décision 2011/292/UE du Conseil du 31 mars 2011 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE¹.

Article 9

Accès aux informations et soutien logistique

1. Les États membres, la Commission et le Secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.
2. Les délégations de l'Union et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

¹ JO L 141 du 27.5.2011, p. 17.

Article 10

Sécurité

Conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union en vertu du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément à son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité sur le territoire relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, notamment:

- a) en établissant un plan de sécurité spécifique à la mission, prévoyant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres à la mission, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone de la mission et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et prévoyant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation de la mission;
- b) en veillant à ce que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union soit couvert par une assurance "haut risque" en adéquation avec la situation existant dans la zone de la mission;
- c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe déployés en dehors de l'Union, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone de la mission, sur la base des niveaux de risque attribués à la zone de la mission;
- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre et en présentant au HR, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport à mi-parcours et du rapport sur l'exécution du mandat.

Article 11

Rapports

Le RSUE fait rapport régulièrement, oralement et par écrit, au HR et au COPS. Si nécessaire, il rend également compte aux groupes de travail du Conseil. Des rapports écrits périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Sur recommandation du HR ou du COPS, le RSUE peut transmettre des rapports au Conseil des affaires étrangères.

Article 12
Coordination

1. Le RSUE favorise la coordination politique générale de l'Union. Il contribue à ce que l'ensemble des instruments de l'Union et des États membres sur le terrain soient utilisés de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs politiques de l'Union. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la Commission et des États membres de l'UE, ainsi qu'avec celles des autres RSUE actifs dans la région, le cas échéant. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de l'Union.
2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec les chefs des délégations de l'Union et les chefs de mission des États membres, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE travaille aussi en concertation avec d'autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.

Article 13
Évaluation

La mise en œuvre de la présente décision et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union dans la région font l'objet d'une évaluation régulière. Le RSUE présente au HR, au Conseil et à la Commission, à la fin du mois de janvier 2012, un rapport de situation et, au terme de son mandat, un rapport complet sur l'exécution de celui-ci.

Article 14
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil
Le président
